

Extrait des délibérations du Conseil fédéral

(Du 29 septembre 1902.)

L'acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la convention du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle, avec le protocole de clôture y annexé, et l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce sont entrés en vigueur le 14 courant.

Les instruments de ratification n'ayant pas été déposés jusqu'à cette date par le Brésil, l'Espagne, Saint-Domingue et la Serbie pour le premier de ces actes et par le Brésil et l'Espagne pour le second, l'acte additionnel à la convention du 20 mars 1883 est entré en vigueur entre la Suisse, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tunisie; l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 est entré en vigueur entre la Suisse, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.

Ces deux documents seront insérés au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Le Conseil fédéral a autorisé, sous quelques réserves, l'exploitation régulière, à partir du 1^{er} octobre prochain, des sections Chalet à Gobet-Mézières et Marin-Savigny du chemin de fer électrique du Jorat.

(Du 30 septembre 1902.)

Le Conseil fédéral a autorisé sous quelques réserves, à partir du 1^{er} octobre prochain :

- 1^o l'ouverture de la voie de manutention des marchandises à la gare d'Ober-Entfelden et l'expédition de trains de marchandises sur la section Entfelden-Schöftland de la ligne Aarau-Schöftland;
 - 2^o l'exploitation régulière de la section Vevey-Chamby des chemins de fer Veveysans.
-

(Du 4 octobre 1902.)

Par note du 20 août écoulé, le Département d'Etat et de Justice de la république de Cuba a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cette république aux actes ci-après indiqués, conclus à Washington le 15 juin 1897, savoir: la convention postale universelle, l'arrangement concernant le service des mandats de poste, la convention concernant l'échange des colis postaux et l'arrangement concernant le service des recouvrements.

Cette adhésion a été notifiée, en date de ce jour, aux Etats faisant partie de l'Union postale universelle.

Ces Etats sont les suivants, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégowine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et établissements espagnols sur le golfe de Guinée, Etats-Unis d'Amérique avec les îles de Guam, Hawaï, Portorico et les Philippines, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies avec l'Inde britannique, l'Australasie, le Canada, les colonies de l'Afrique australe, la Rhodesia du sud et le Bechuanaland, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Liberia, Luxembourg, Mexique, Montenegro, Nicaragua, Norwège, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (52 Etats).

(Du 11 octobre 1902.)

Le Conseil d'Etat du canton de Genève a informé le Conseil fédéral qu'il estime que, pour le moment, les troupes genevoises (environ 3000 hommes d'élite et de landwehr) suffiront au rétablissement et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, gravement troublés ces derniers jours à Genève. Toutefois, comme des incidents imprévus pourraient se produire et nécessiter l'appui des forces fédérales, le Conseil fédéral, vu l'article 102, numéros 10 et 11, de la constitution fédérale et dans l'intention d'éviter une nouvelle convocation, à bref délai, de l'Assemblée fédérale, a demandé aux conseils législatifs de l'autoriser dès maintenant, le cas échéant, à lever et à laisser sur pied, aussi longtemps qu'il sera nécessaire, des troupes dépassant le nombre de 2000 hommes, à l'effet de maintenir l'ordre public à Genève.

Les deux chambres, à l'unanimité et sans qu'il y ait eu d'autre proposition, ont accordé cette autorisation au Conseil fédéral.

Celui-ci a désigné les corps de troupes qui seraient levés pour le cas où une intervention fédérale deviendrait nécessaire, savoir :

Commandant de toutes les troupes d'intervention : le colonel-brigadier Edouard Will, à Nidau.

Etat-major de la V^e brigade.

Etat-major du 9^e régiment d'infanterie.

9^e régiment d'infanterie (bataillons de fusiliers 25, 26 et 27).

3^e bataillon de carabiniers.

2^e régiment de cavalerie (état-major et escadrons 4, 5 et 6).

3^e demi-bataillon du génie (I^{re} et II^e compagnies de sapeurs).

(Du 13 octobre 1902.)

Le délai référendaire concernant l'arrêté fédéral du 5 juin dernier, publié le 9 juillet et concernant la revision de l'article 67 du code pénal fédéral du 4 février 1853 (*atteinte à la sécurité des transports*), s'est écoulé sans avoir été utilisé.

En conséquence, le Conseil fédéral a décrété la mise en vigueur immédiate de cet arrêté et son insertion dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

(Du 14 octobre 1902.)

Le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant :

1^o Le contrôle des voies funiculaires aériennes et des autres entreprises de transport, l'octroi des concessions de ces entreprises et la fixation des conditions réglementaires, attribués à la Confédération par les articles 7 et 8 de la loi fédérale sur la régle des postes, du 5 avril 1894 *), sont placés provisoirement dans la compétence du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer, division des chemins de fer. Recours peut être interjeté auprès du Conseil fédéral de toute décision prise en cette matière par le Département.

2^o Le Département des Postes et des Chemins de fer, division des chemins de fer, soumettra le plus tôt possible au Conseil fédéral un projet de règlement pour l'exécution des articles 7 et 8 de la loi sur la régle des postes.

*) Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 344.

Nominations.

—
(Du 9 octobre 1902.)

Département des Postes et des Chemins de fer.

Administration des postes.

Commis de poste à Bâle: M. Paul Rebmann, de Cologny
(Genève), aspirant postal à
Bâle.

—
(Du 14 octobre 1902.)

Département militaire.

Intendance du matériel de guerre.

Section administrative.

Dépôts de guerre.

Intendant à Soleure: M. F. Fürst, capitaine, intendant
de l'arsenal du canton de So-
leure.

Département des Postes et des Chemins de fer.

Administration des postes.

Chef de bureau au bureau
principal de Zurich: M. Rodolphe Ryffel, de Stäfa (Zu-
rich), actuellement commis de
poste à Zurich.

Commis de poste à Winter-
thour: » Jacques Meuli, de Nufenen
(Grisons), aspirant postal à
Fribourg.



Extrait des délibérations du Conseil fédéral

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1902
Date	
Data	
Seite	620-623
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 176

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.